

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-314 du 29 octobre 1980

portant exclusion temporaire d'emploi
du Camarade NOBIME Florentin, As-
sistant du Conditionnement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N°80-39 du 12 Février 1980 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance N°76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions
en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits
assimilés commis par les agents de l'Etat et les employés des
entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation.

VU le décret N°78-330 du 24 Novembre 1978 portant nomination des
membres de la commission ad hoc de répression disciplinaire
chargée de connaître des faits reprochés au Camarade NOBIME
Florentin, Assistant du Conditionnement, précédemment en service
en Centre d'Action Régionale pour la Développement Rural (CARDER)
du Borgou, à Bembéréké,

VU le rapport de la commission ad hoc de répression disciplinaire
créée par le décret N°78-330 du 24 Novembre 1978,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 14 Août 1980,

D E C R E T E :

Article 1er. - Le Camarade NOBIME Florentin, Assistant du Conditionnement, est exclu de son emploi pour une période de dix huit mois et fera l'objet d'un retard à l'avancement équivalent à deux échelons.

Article 2. - Pendant la période d'exclusion, le Camarade NOBIME Florentin pourra prétendre au paiement des allocations familiales.

Article 3. - Le Camarade NOBIME Florentin sera mis en débet et devra reverser au Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) du Borgou au profit des paysans intéressés du District Rural de Bembéréké, la somme de Cent Huit Mille Cinq Cent (108.500) Francs, montant de la valeur concernée.

Article 4. - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter du 26 Août 1978 et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 29 octobre 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales

Le Ministre des Finances

Adolphe BIAOU

Isidore AMOUSSOU

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative

François Codjo AZODOGBEHOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 ANR 4 MTAS-MF-
MDRAC 12 autres Ministères 19 DPE-DAJI-INSAE 6 IGE et ses
sections 4 DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 3 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4
Pensions 4 DPE/MTAS 4 Intéressé 1 BCP 1 JORPB 1.-